

N° 274

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1984.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Tendant à autoriser la conversion en capital d'une rente compensatoire.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1693, 2041 et in-8° 546.

Divorce.

Article premier.

Il est inséré, après l'article 276-2 du code civil, un article 276-3 ainsi rédigé :

« *Art. 276-3.* — Le débiteur ou ses héritiers et le créancier peuvent demander la conversion en capital des arrérages à échoir de la rente. »

Art. 2.

La présente loi est applicable même aux rentes allouées avant sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 avril 1984.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.